

## DIGNITE, LIBERTE ET JUSTICE POUR TOUS DANS L'ACTUEL CONFLIT ARME EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

**Dieudonné KALINDYE BYANJIRA**

*Professeur Ordinaire*

*Chef de Département des Droits de l'Homme à la Faculté de Droit/Université de Kinshasa  
Professeur visiteur (Droit International Humanitaire) à l'Ecole Nationale d'Administration et  
de la Magistrature (ENAM, Ouagadougou/Burkina Faso)*

*Directeur Général de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie  
Assistant Conseil à la Cour Pénale Internationale*

*Lauréat Encadreur de l'équipe championne de la première édition du premier concours  
national de plaidoirie en Droit International Humanitaire organisé par le Comité  
International de la Croix-Rouge*

**F**idèle à sa tradition, depuis sa création, le Département des Droits de l'Homme de la Faculté de Droit de l'Université Kinshasa organise chaque 10 décembre, la journée internationale des droits de l'homme. Depuis le Doyen Bonaventure Kalongo Mbikayi, d'heureuse mémoire, les droits de l'homme ont pris chantier à l'Université de Kinshasa.

Pour cette année 2022, le thème de l'année vers le 75<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est « Dignité, Liberté et Justice pour Tous ». En annonçant ce thème, le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme, Volker Türk déclare que « La **Déclaration universelle des droits de l'homme** est un texte extraordinaire » et d'ajouter que « alors que le monde venait de vivre des événements cataclysmiques, la Déclaration a énoncé des droits universels et reconnu l'égalité de valeur de chaque personne ».

La Déclaration contient un préambule et 30 articles qui énoncent un large éventail de libertés et de droits fondamentaux auxquels nous avons tous droit, partout dans le monde. Elle garantit nos droits, sans distinction de nationalité, de lieu de résidence, de sexe, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion, de langue ou de toute autre condition<sup>1</sup>.

En effet, la journée des droits de l'homme 2022 est focalisée sur « le 75<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui sera célébré le 10 décembre 2023. En préparation de cet événement phare, le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme lance ce 10 décembre 2022, date de la Journée des droits de l'homme de cette année, une campagne d'une durée d'un

---

<sup>1</sup> <https://www.ohchr.org/fr/get-involved/campaign/human-rights-day> (consulté le 08 décembre 2022).

an pour mettre à l'honneur la Déclaration universelle des droits de l'homme, en mettant l'accent sur son héritage, sa pertinence et le militantisme qu'elle inspire »<sup>2</sup>.

Ma réflexion comporte cinq mots clés à savoir :

- Dignité ;
- Liberté ;
- Justice ;
- Tous et ;
- Conflit armé.

La question fondamentale de cet exposé est la suivante : la dignité, la liberté, la justice sont-elles effectives dans les zones occupées par les terroristes du M23 ?

La réponse à cette question se retrouve dans le dernier rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme et de la Monusco. En effet, « une enquête préliminaire du BCNUDH et MONUSCO a permis de confirmer que les rebelles du M23 ont tué au moins 131 civils (102 hommes, 17 femmes et 12 enfants), 8 blessés et 60 personnes enlevées au cours d'actes de représailles contre les populations civiles perpétrés les 29 et 30 novembre à Kishishe et Bambo »<sup>3</sup>.

C'est dire que la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales est très préoccupante dans les espaces sous-contrôle du M23, un groupe terroriste soutenu par l'armée rwandaise (Rwanda Defence Force/RDF)

En fait qu'est-ce qu'on peut attendre d'un groupe terroriste ? Le terrorisme est entendu comme le gouvernement de la terreur et de l'emploi systématique de la violence pour atteindre un but politique. Les actes de violence commis par les forces terroristes sont : attentats, destructions et prises d'otages. C'est « aussi une idéologie, mais surtout l'ensemble d'actes violents et illégaux commis avec objectif de provoquer un climat de terreur au sein de l'opinion publique ou d'ébranler la force d'un gouvernement ou d'un groupe. Sa cible peut être nationale et internationale.

En outre, l'Assemblée Générale des Nations Unies a réaffirmé cette définition en janvier 2006 à travers sa résolution 60/43, définissant « les actes de terrorisme comme des actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population ou certaines personnes à des fins politiques »<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> <https://www.ohchr.org/fr/get-involved/campaign/human-rights-day> (consulté le 08 décembre 2022).

<sup>3</sup> Communiqué de Presse de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (Monusco), Bureau du Porte-Parole et des relations avec les médias, enquête préliminaire.

<sup>4</sup> <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org> (consulté le 08 décembre 2022).

Avant de décortiquer les cinq points évoqués ci-haut, il convient de relever que les trois premiers concepts (dignité, liberté et justice) font corps avec l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que nous célébrons aujourd'hui : « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

## I. QUESTIONS THÉORIQUES

### 1. Dignité<sup>5</sup>

La personne humaine a une dignité inaliénable, car toute personne est créée à l'image de Dieu. A travers le terme biblique et patristique de l'image de Dieu, l'Église affirme vigoureusement cette dignité et le caractère sacré de chaque personne humaine, par le fait même d'être humain. Pour tout dire, la dignité c'est l'épanouissement sur plusieurs plans.

La dignité de l'homme vient de la création divine, qui lui est donnée gracieusement parce qu'il est humain et différent des animaux. Par ailleurs, quel que soit l'état de la personne, la Bible affirme que l'image de Dieu est irréversible en elle. Dans cette perspective anthropologique, le concept d'image de Dieu indique que les humains partagent une même condition et il permet de fonder solidement la valeur de la dignité humaine, au-delà d'une simple convention sociale.

La reconnaissance de la dignité d'un individu, de sa valeur absolue, concerne « la personne au sens le plus profond ». C'est ainsi qu'Emanuel KANT, ira plus loin en affirmant que cette dignité se fonde sur la valeur absolue des personnes. Dans le même ordre d'idée, la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son préambule insiste aussi sur la reconnaissance de la dignité à tous les membres de la société sans discrimination que ce soit. Il y a aussi certains auteurs qui précisent que même la dignité du corps, voire du cadavre doivent être respectées. C'est pourquoi on doit inhumer une personne morte avec dignité. Mais dans d'autres cultures, c'est le contraire car on mutilé les cadavres avant l'enterrement.

En parlant du respect de la dignité humaine, nous faisons allusion à un droit aussi fondamental qu'est celui du droit à la vie.

---

<sup>5</sup> Lire D. KALINDYE BYANJIRA, Cours d'introduction aux droits de l'homme, Première Licence LMD, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, année académique 2021-2022, inédit.

## 2. Liberté<sup>6</sup>

D'une façon générale, la liberté est un concept qui désigne la possibilité d'action ou de mouvement pour tout individu. Le sens originel du mot liberté est d'ailleurs assez proche de l'homme libre qui est celui qui n'appartient pas à autrui, qui n'a pas le statut d'esclave.

Elle est un droit sacré et imprescriptible que possèdent tous les êtres humains. C'est la faculté d'agir selon sa volonté, tout en respectant la loi et les droits d'autrui. Mieux, la *liberté* est l'état d'une personne ou d'un peuple qui ne subit pas de contraintes, de soumissions, de servitudes exercées par une autre personne.

En ce qui concerne le droit à la liberté, il s'agit aussi du droit de ne pas être détenu arbitrairement, qui portent nécessairement atteinte à la liberté individuelle. Ce droit implique :

- Droit à la sûreté ;
- Respect de la vie privée et familiale ;
- Protection des données à caractère personnel ;
- Droit de se marier et de fonder une famille ;
- Liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- Liberté d'expression et d'information ;
- Liberté de réunion et d'association ;
- Liberté de l'art, des sciences et des libertés académiques ;
- Droit à l'Education ;
- Liberté professionnelle ;
- Droit de travailler ;
- Liberté d'entreprise ;
- Droit de propriété ;
- Droit d'asile ;
- Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition.

## 3. Justice<sup>7</sup>

La justice est un principe philosophique, juridique et moral fondamental en vertu duquel les actions humaines doivent être sanctionnées ou récompensées en fonction de leur mérite au regard du droit, de la morale, de la vertu ou autres sources normatives de comportements.

Il sied de noter qu'elle est un idéal souvent jugé fondamental pour la vie sociale et la civilisation. En tant qu'institution, sans lien nécessaire avec la notion, elle est jugée fondamentale pour faire respecter les lois de l'autorité en place, légitime ou pas. La justice est censée punir quiconque ne respectant pas

---

<sup>6</sup> Lire D. KALINDYE BYANJIRA, *op. cit.*

<sup>7</sup> *Idem.*

une loi au sein de sa société avec une sanction ayant pour but de lui apprendre la loi et parfois de contribuer à la réparation des torts faits à autrui, au patrimoine privé ou commun ou à l'environnement.

Dans tout Etat de droit, la justice doit fonctionner en respectant le principe clé qui est celui de l'indépendance.

Au-delà de ce principe, il y en a d'autres que nous tenterons d'étudier dans les lignes suivantes.

#### ***A. Droit à un recours effectif et à un tribunal impartial***

A ce droit, il faut dire que toute personne dont les droits et libertés garantis par les instruments internationaux ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal indépendant et dans le respect des conditions prévues par le droit local.

Par rapport au tribunal impartial, on exige aux juges d'être impartiaux, donc ne pas être juge et partie, par contre, l'exigence d'un tribunal indépendant veut que celui-ci ne puisse pas recevoir des injonctions de part et d'autre et surtout des autorités.

#### ***B. Présomption d'innocence***

La présomption d'innocence est le principe selon lequel toute personne qui se voit reprocher d'une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement prouvée et établie par son juge naturel. A ce sujet, il faut aussi dire que le respect des droits de la défense doit être garanti à tout accusé tout au long de la procédure pénale.

#### ***C. Droits de la défense***

Ces droits sont les prérogatives que possède une personne pour se défendre lors d'un procès.

Ce droit souligne la possibilité à toute personne de pouvoir se défendre en justice, que ce soit personnellement, ou bien assistée par un avocat ou un défenseur judiciaire.

#### ***D. Principes de la légalité et de la proportionnalité des délits et peines***

Par rapport à ces principes, on admet que nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international.

De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction commise par une personne.

***E. Droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction***

Le droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction nous renvoie à la règle de « *non bis in idem* ». C'est un principe classique de la procédure pénale déjà connu du droit, d'après lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits.

Cette expression désigne donc l'autorité de la chose jugée au pénal qui interdit toute nouvelle poursuite contre la même personne pour les mêmes faits. Cette règle interdit la double incrimination. C'est pour la finalité de protéger des libertés individuelles de la personne poursuivie.

A côté des droits reconnus à chaque humain, il s'est avéré que certaines catégories nécessitent une protection particulière, ce sont les vulnérables.

**4. Etres humains<sup>8</sup> (Tous)**

Un être humain est celui qui possède les caractéristiques spécifiques de l'homme en tant que représentant de son espèce. On peut aussi parler de l'espèce humaine qui est relatif à l'homme, qui lui est propre et qui a corps humain. En philosophie, l'homme est présenté d'emblée comme un certain être qui, à la différence des autres animaux, serait doué d'une faculté qui lui assure un certain rayonnement et la faculté de raisonner.

On peut aussi dire qu'il s'agit d'une femme, homme, individu ou personne. En outre, l'être humain est caractérisé par la nature humaine. Ce qui est compréhensif ou compatissant par opposition à ce qui est impitoyable. Ainsi, l'être humain est forgé par la nature humaine qui est essentielle et universelle. Aussi, l'être humain renvoie à la morale sociale. Enfin, les cinq dimensions de l'être humain sont : l'extraversion, agréabilité, conscience, névrosisme et l'ouverture<sup>9</sup>.

**5. Conflit armé.**

Pour être en mesure de connaître la règle applicable en droit international humanitaire, il est avant tout nécessaire de procéder à un mécanisme de qualification du conflit. Une fois le conflit qualifié, un régime juridique spécifique pourra alors s'appliquer.

Concernant la notion même de conflit armé, l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949 et l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel II, apportent quelques éléments de définition du conflit armé. Mais ce n'est qu'à

<sup>8</sup> <https://fr.wikipedia.org/wiki/Humanité> (consulté le 12 décembre 2022)

<sup>9</sup> <https://www.teenstar.fr/les-5-dimensions-de-la-personne> (consulté le 12 décembre 2022).

partir de 1995 qu'une véritable définition a vu le jour. C'est en effet une décision du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) qui a apporté la première définition claire d'un conflit armé, lors de l'affaire Tadic. Le TPIY estimait alors qu'un « *conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État* »<sup>10</sup>.

Enfin, le régime juridique applicable au conflit armé diffèrera si ce dernier revêt un caractère international ou non-international. Aussi, une distinction importante est à faire avec les troubles intérieurs et tensions internes (TITI) qui n'appartiennent pas à la catégorie des conflits armés.

#### *A. Troubles intérieurs et tensions internes*

On parle de troubles et tensions internes, ou TTI, dès lors que des troubles se produisent à l'intérieur d'un territoire étatique. L'article 1<sup>er</sup> §2 du Protocole additionnel II cite comme exemple « les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violences, ou actes analogues ». Ils ne sont pas considérés par le droit international comme faisant partie des conflits armés et ne relèvent donc pas du droit international humanitaire. C'est le droit interne de l'État concerné qui s'appliquera. Les émeutes de 2011 lors des élections législatives et présidentielles en République Démocratique du Congo ou les événements de janvier 2015 à Kinshasa consécutifs à la volonté de l'Assemblée Nationale de la RD Congo de lier le sort des élections présidentielle et législatives au recensement scientifique des populations constituent des exemples concrets de troubles et tensions internes. On peut aussi évoquer les événements de triste mémoire à l'Université de Lubumbashi et à l'Université de Kinshasa pendant la deuxième République en République Démocratique du Congo. Le cas le plus patent est l'insurrection de la population civile au Burkina-Faso pour chasser du pouvoir Blaise Compaoré qui voulait se maintenir au pouvoir par la magie de la révision de l'article 37 de la Constitution.

Si cette situation évolue, que des troubles durables s'installent et qu'un ou des groupes armés organisés se retrouvent à la tête des violences, une qualification en conflit armé pourra alors être envisagée, et le DIH tiendra lieu de s'appliquer.

#### *B. Conflits armés non-internationaux*

Les conflits armés non-internationaux, ou CANI, peuvent être divisés en deux catégories distinctes : les CANI de haut intensité, et les CANI de basse intensité. L'intensité ne se mesure pas à l'intensité des combats, mais au degré d'atteinte portée à la souveraineté de l'État concerné. Qu'il s'agisse d'un CANI

---

<sup>10</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Le Procureur c/ Dusko Tadic, 2 octobre 1995, §70

de haute ou de basse intensité, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève trouve à s'appliquer.

Les personnes civiles participant aux hostilités lors d'un CANI ne peuvent pas se prévaloir du statut de combattant tel qu'il est défini par les Conventions de Genève, et ils ne pourront donc pas se prétendre prisonniers de guerre en cas d'arrestation parce qu'ils ne sont pas des combattants. Exception est faite en cas de levée en masse lorsqu'à l'approche de l'ennemi, la population civile prend les armes. Il y a lieu ici d'indiquer les événements de Masina en 2008 en République Démocratique du Congo où la population civile avait pris des armes blanches pour stopper net l'invasion de la rébellion du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD) à Kinshasa.

### §1. CANI de basse intensité

Ceci est caractérisé par un conflit armé ne présentant pas un caractère international surgissant sur le territoire de l'une de Hautes Parties Contractantes aux Conventions de Genève. Le conflit doit opposer:

- Un État contre un ou des groupes armés organisés ;
- Un groupe armé organisé contre un autre groupe armé organisé.

Il faut pouvoir constater un « degré suffisant d'organisation » ainsi qu'une durée et une intensité du conflit supérieure à celle d'un TTI (Troubles et Tensions Internes).

Le Protocole additionnel II est venu apporter une définition a contrario du conflit de basse intensité. Il y est en effet défini comme une situation ne répondant pas aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> §1 du même Protocole qui définit le CANI de haute intensité.

### §2. CANI de haute intensité

On retrouve une définition du conflit armé non-international de haute intensité à l'article 1<sup>er</sup> §1 du Protocole additionnel II. L'article précise d'abord que le Protocole II vient compléter l'article 3 commun relatif aux conflits armés non-internationaux, et qu'il s'appliquera à tous les conflits armés non couverts par le Protocole I sur les conflits armés internationaux. Le texte ajoute que pour entrer dans le champ d'application du second Protocole, le conflit doit se dérouler sur *le territoire d'une Haute Partie Contractante* entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou *des groupes armés organisés*. Ces groupes ou forces armées doivent se trouver sous la conduite *d'un commandement responsable* et doivent exercer sur une partie du territoire *un contrôle* tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires *continues et concertées* et d'appliquer le Protocole II<sup>11</sup>. Si l'une des conditions posées par cet article n'est

<sup>11</sup> <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm> (archive)

pas remplie, une qualification en CANI de basse intensité pourra alors être envisagée.

*Ainsi, le conflit armé non-international de haute intensité se distingue donc des conflits de basse intensité par l'importance accordée au commandement de la force armée. La force combattant l'armée nationale doit être alors structurée hiérarchiquement, et avoir le contrôle sur une partie du territoire. C'est en ce sens que l'intensité de l'atteinte à la souveraineté de l'État est plus importante que dans les conflits de basse intensité.*

Cependant, comme le Protocole II n'envisageait pas la question d'un conflit entre deux bandes armées organisées, l'arrêt Tadic de la chambre d'appel du TPIY datant 1995 est venu y apporter une réponse. Tout en apportant une définition du conflit armé non-international, celui-ci est venu préciser qu'il pouvait s'agir d'un conflit opposant deux groupes armés organisés <sup>12</sup>.

### **C. Conflits armés internationaux**

Les conflits armés internationaux, ou CAI, sont définis à l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949. L'article 2 précise alors que la Convention s'appliquera en cas de « *guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs États, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une ou l'autre des parties* ». L'emploi des termes *ou de tout autre conflit* sous-entend qu'une déclaration de guerre n'est pas nécessaire pour la qualification d'un conflit en CAI.

L'article 1§4 du Protocole I est venu rajouter qu'un conflit armé sera qualifié d'international si les peuples parties au conflit « *luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* ».

Les personnes participant alors à un CAI pourront bénéficier du statut de combattant et, en cas d'arrestation, de prisonnier de guerre. Telle est la teneur de la 3ème Convention de Genève et le Protocole I.

### **D. Internationalisation d'un conflit**

Diverses situations peuvent amener au changement de qualification d'un conflit, de CANI à CAI. On parle alors d'une internationalisation du conflit.

#### **§1. Internationalisation par l'intervention d'un Etat tiers**

On parle de l'intervention d'un Etat tiers, quand un Etat intervient aux côtés d'une partie au conflit durant un conflit armé non-international. L'internationalisation ne se produit si certaines conditions sont remplies. Plusieurs hypothèses sont alors à envisager :

---

<sup>12</sup> Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, art. 1<sup>er</sup> §1.

- un Etat tiers intervient dans un conflit en envoyant des forces armées aux côtés d'une des parties : il n'y a pas de doutes quant à l'internationalisation du conflit ;
- l'intervention de l'État tiers se caractérise par l'envoi de conseillers militaires ou d'experts techniques aux côtés de l'une des parties au conflit. Pour qu'il y ait internationalisation, deux conditions doivent ici être réunies :
  - les conseillers ou experts doivent prendre directement part aux hostilités, ne serait-ce qu'en apportant des conseils stratégiques à la partie qu'ils assistent ;
  - ces conseillers ou experts doivent agir en cette qualité et au nom de l'État étranger qui les a envoyés (pour éviter qu'ils n'apparaissent comme des particuliers).
- l'État tiers envoie des volontaires ou mercenaires aux côtés d'une des parties.

Cette question reste encore en suspens et le CICR ne s'est pas réellement prononcé sur le sujet. Par contre, si ces volontaires ou mercenaires apparaissent comme directement engagés par l'État duquel ils proviennent, et qu'ils prennent part directement aux hostilités, on pourra alors parler d'internationalisation, comme pour le cas des conseillers.

- L'État tiers envoie une aide matérielle substantielle à l'une des parties.

Dans la pratique, de nombreuses parties à des conflits non-internationaux sont appuyées par une aide extérieure, notamment sous la forme d'envoi d'équipement militaire. La qualification en conflit internationalisé reste cependant délicate et il n'existe pas jusqu'à présent de réponse claire. Il existe cependant deux éléments de réponse apportés par la Cour internationale de justice et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

En 1986, la Cour internationale de justice (CIJ) avait tenté d'apporter une solution lors de l'affaire opposant le Nicaragua aux États-Unis. **Lors de ce procès, la Cour avait énoncé que la responsabilité des États-Unis ne pouvait être engagée que s'il était établi qu'ils avaient « le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites »<sup>13</sup>. Mais la CIJ ne définissait pas clairement ce qu'elle entendait par « contrôle effectif » et ce positionnement reste aujourd'hui encore flou.**

*Dans l'affaire Tadic de 1999, la Chambre d'appel du TPIY avait remplacé le terme de « contrôle effectif » par celui de « contrôle global »<sup>14</sup>. Celui-ci allait plus loin que le*

<sup>13</sup> Tribunal Penal International pour l'ex-Yougoslavie, 2 octobre 1995, *op. cit.*, §70.

<sup>14</sup> Cour internationale de justice, 27 juin 1986, Affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, VII - point 5; <http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6504.pdf> [archive]

*contrôle effectif proposé par la CIJ dans le sens qu'une plus ou moins grande participation d'un État tiers à la planification d'opérations militaires suffisait à internationaliser le conflit.*

## **§2. Question de l'internationalisation par l'intervention des Nations Unies**

L'Organisation des Nations Unies peut intervenir dans un conflit en se fondant sur :

- Les articles 43 et suivants de la Charte des Nations Unies, disposant que les États membres de l'ONU peuvent mettre à disposition du Conseil de Sécurité une force armée. Dans ce cas de figure, ce serait « l'armée de l'ONU » qui interviendrait et les règles de l'intervention d'un État tiers viendraient à s'appliquer. Ces articles n'ont cependant jamais été appliqués.
- L'envoi d'une force de maintien de la paix dotée d'un mandat coercitif (comme la mission de l'ONUC en 1962 au Congo ou celle de la FORPRONU durant la crise yougoslave ou encore de la MONUSCO en République Démocratique du Congo en 2012). Dans ce cas de figure, la réponse diverge en fonction des positions doctrinales. Certains auteurs estiment que le conflit s'internationalise uniquement en cas d'affrontement entre les troupes de maintien de la paix et l'une des parties au conflit<sup>15</sup>. Pour d'autres, la seule présence de forces de maintien de la paix suffit à internationaliser le conflit<sup>16</sup>.

## **II. LES VIOLATIONS DE LA DIGNITE, LIBERTE ET JUSTICE PAR LE M23**

De ce qui précède, il y a lieu d'affirmer que ce groupe terroriste a commis et continue de commettre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et répondra tôt ou tard de ces crimes ignobles.

Ce qui est étonnant, c'est le soutien du Rwanda au groupe terroriste. Il s'agit d'un terrorisme d'État rwandais sur le territoire congolais. Une agression sous couvert d'un mouvement armé et terroriste qui ne peut pas respecter le jus cogens du droit des conflits armés.

Dans ce conflit, nous sommes bien dans la définition de l'agression conformément à la résolution 3314 du 14 décembre 1974 de l'Assemblée Générale des Nations Unies : « L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies,... ».

On ne peut pas alléguer un conflit armé non international, ni conflit armé non international internationalisé car, la RDC est en face d'un groupe armé,

---

<sup>15</sup> Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 15 juillet 1999, Le Procureur c/ Dusko Tadic, §131 et suivants.

<sup>16</sup> Eric David, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, 2002.

jadis congolais dont ses membres ont acquis la nationalité rwandaise. En outre, le Rwanda ne cache plus d'assurer leur protection diplomatique. Il suffit d'entendre les discours des dirigeants rwandais du genre « qu'il faut protéger la population de l'ethnie tutsi qui est menacée en RD Congo ». Il sied de rappeler que la nationalité congolaise est une et exclusive. Si par hypothèse, il y avait des congolais dans ce groupe, ils ont perdu la nationalité congolaise car, ils ont une autre nationalité, en l'occurrence, la rwandaise.

L'article 10 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, souligne que « la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre ». Cette disposition est reprise de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°004/020 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise. Une de ses conséquences se trouve à l'article 26 de la même loi qui dispose que toute personne qui acquiert une nationalité étrangère perd la nationalité congolaise. Il en découle que l'acquisition de la nationalité étrangère par un congolais et l'acquisition de la nationalité congolaise par un étranger entraînent la perte de la première nationalité, respectivement la nationalité congolaise et la nationalité étrangère<sup>17</sup>.

En conclusion, il y a des crimes commis par l'armée rwandaise et ses supplétifs du mouvement terroriste M23. Déjà, les actions sont engagées par la République démocratique du Congo à travers la Ministre d'Etat en charge de la Justice et Garde des Sceaux en ces termes sur la situation sécuritaire dans l'est de la RDC<sup>18</sup> : « Pendant que nous sommes dans cette salle, une partie de l'est du territoire de la RDC est le théâtre de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de crimes de génocide et de crimes d'agression qui occasionnent des milliers des morts, des violences sexuelles, sans compter des déplacements massifs de populations »<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> « De l'unité et l'exclusivité de la nationalité congolaise à la reconnaissance de la double nationalité » in <https://www.droitcongolais.info/files/YATALA-NATIONALT--RDC.pdf> (consulté le 08 décembre 2022)

<sup>18</sup> Rose Mutombo, la Ministre congolaise de la Justice à La Haye où se tenait la 21<sup>ème</sup> Assemblée des États parties, le 06 décembre 2022.

<sup>19</sup> A cette occasion, la Ministre a sollicité une minute de silence et a assuré que les auteurs de ces crimes étaient connus : les ADF et le M23, allant même jusqu'à qualifier ce dernier de « *supplétifs de l'armée rwandaise* ». Tout en saluant l'annonce faite lundi par le Procureur de la Cour, Karim Khan, de visiter prochainement certains pays, les autorités congolaises réclament au Procureur de rendre prioritaire son déplacement en RDC. En effet, cette visite lui permettra « *de se rendre compte du désastre humain* » pour qu'il « *n'hésite pas* » à se saisir de tous les auteurs et coauteurs, complices de crimes graves. « *Par ailleurs, face à l'agression dont mon pays est victime de la part du Rwanda, je suis convaincue qu'il bénéficiera de la même compassion dont témoigne la communauté internationale à l'égard de l'Ukraine* », insiste la ministre.

## ANNEXE

### MESSAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU

- 10 décembre 2022 -

Le monde est confronté à des défis sans précédent – et interdépendants – en matière de droits humains.

La faim et la pauvreté augmentent – c'est un affront aux droits économiques et sociaux de centaines de millions de personnes.

L'espace civique se réduit.

La liberté des médias et la sécurité des journalistes régressent dangereusement dans presque toutes les régions du monde.

La confiance dans les institutions s'effrite, en particulier chez les jeunes.

La pandémie de COVID-19 a conduit à une augmentation des actes de violence à l'égard des femmes et des filles.

Le racisme, l'intolérance et la discrimination sont omniprésents.

De nouveaux défis en matière de droits humains émergent de la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution.

Et nous commençons seulement à appréhender la menace que représentent, pour les droits humains, certaines nouvelles technologies.

En ces temps difficiles, nous devons raviver notre engagement en faveur de tous les droits humains – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

L'Appel à l'action que j'ai lancé en 2020 place les droits humains au cœur des solutions face à ces défis.

Cette vision se retrouve dans mon rapport sur Notre Programme commun, dans lequel j'appelle à l'élaboration d'un nouveau contrat social ancré dans les droits humains.

Le 75<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'année prochaine, doit être l'occasion d'agir.

J'invite instamment les États Membres, la société civile, le secteur privé et les autres acteurs à placer les droits humains au cœur de l'action menée pour inverser les tendances destructrices que nous connaissons actuellement.

Les droits humains constituent le fondement de la dignité humaine et la pierre angulaire de sociétés pacifiques, inclusives, justes, égales et prospères.

Ils sont une force unificatrice et un cri de ralliement.

Ils traduisent ce que nous avons de plus fondamental en partage : notre humanité commune.

En cette Journée des droits de l'homme, réaffirmons l'universalité et l'indivisibilité de tous les droits et défendons les droits humains de toutes et tous.

*António Guterres*